

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF BROUGHTON
ISLAND LIQUOR RESTRICTION
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-13

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À
BROUGHTON ISLAND**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-13

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**BROUGHTON ISLAND LIQUOR
RESTRICTION REGULATIONS**

1. In these regulations,

"Committee" means the Broughton Island Alcohol Education Committee referred to in section 2; (*comité*)

"restricted area" means all of Broughton Island except that portion that lies within 1 km of the DEW Line Site Barracks. (*secteur de restriction*)

2. (1) There shall be a Broughton Island Alcohol Education Committee whose function shall include the education and counselling of persons in the use of alcohol for the prevention of alcohol abuse and the functions assigned to it by these regulations.

(2) The Committee shall consist of eight persons.

(3) All members of the Committee shall be elected publicly in the same manner as the election of members of the local hamlet council under the *Local Authorities Elections Act*.

(4) The term of all members of the Committee shall commence on the first day of January next following the election referred to in subsection (3).

(5) Where a member resigns or a vacancy on the committee otherwise arises, the hamlet council shall, on the recommendation of the Committee, designate another person as a member of the Committee.

(6) The Committee shall elect from its members a chairperson, vice-chairperson and secretary.

3. Every person who desires to order liquor in the restricted area, or to import or bring liquor into that area, must apply to the Committee for approval.

**RÈGLEMENT SUR LES
RESTRICTIONS RELATIVES AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES
À BROUGHTON ISLAND**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«comité» Le Comité d'éducation à la consommation d'alcool de Broughton Island visé à l'article 2. (*Committee*)

«secteur de restriction» Toute la région de Broughton Island à l'exception de la partie située à l'intérieur d'un rayon de 1 km des casernes du site du réseau d'alerte avancé. (*restricted area*)

2. (1) Est constitué le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Broughton Island dont les fonctions comprennent l'éducation et la consultation des personnes qui consomment des boissons alcoolisées en vue de prévenir les abus de boissons alcoolisées et toute autre fonction qui lui est assignée par le présent règlement.

(2) Le comité se compose de huit personnes.

(3) Tous les membres du comité sont élus au suffrage universel de la même façon que pour l'élection des membres du conseil du hameau local en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*.

(4) Le mandat de tous les membres du comité débute le premier jour de janvier qui suit l'élection visée au paragraphe (3).

(5) En cas de démission d'un membre ou de vacance au sein du comité, le conseil du hameau nomme, sur la recommandation du comité, une autre personne à titre de membre du comité.

(6) Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

3. Quiconque désire commander des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction, ou importer ou introduire des boissons alcoolisées dans ce secteur, présente une demande au comité pour approbation.

4. (1) The rules of procedure to be followed by the Committee for receipt, consideration and disposition of applications shall be as set out in the Schedule to these regulations.

(2) The Committee may establish rules for regulating proceedings provided that the rules are not inconsistent with the *Liquor Act* or these regulations.

5. (1) The Committee may approve, vary or reject any application in whole or in part.

(2) The decision of the Committee shall be noted on each application, accompanied by the signature of the chairperson, vice-chairperson or secretary, and stamped with the seal of the Committee.

6. (1) Any person aggrieved by a decision of the Committee may appeal to a justice of the peace for the locality.

(2) On appeal, the justice of the peace, after hearing the parties and such evidence that he or she considers relevant, may vary, confirm or overrule the decision of the Committee and the Committee shall give effect to that decision.

(3) The decision of the justice of the peace is final.

7. No person shall, without the approval of the Committee,

- (a) order liquor in the restricted area,
- (b) import or bring liquor into the restricted area, or
- (c) make wine or beer in the restricted area.

8. No person shall possess liquor which has been imported or brought into the restricted area in contravention of these regulations.

9. Every person who contravenes section 7 or 8 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of \$500 or to a maximum sentence of six months in jail or to both.

4. (1) Les règles de procédure à suivre par le comité pour la réception, l'étude et la prise de décision relativement aux demandes sont celles qui figurent à l'annexe.

(2) Le comité peut établir les règles régissant ses réunions qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou le présent règlement.

5. (1) Le comité peut approuver, modifier ou rejeter toute demande en totalité ou en partie.

(2) La décision du comité est notée sur chacune des demandes, accompagnée de la signature du président, du vice-président ou du secrétaire, et le sceau du comité y est apposé.

6. (1) Toute personne lésée par la décision du comité peut en appeler devant un juge de paix de la localité.

(2) À l'audience, le juge de paix, après avoir entendu les parties et toute preuve jugée pertinente, peut modifier, confirmer ou infirmer la décision du comité et le comité donne suite à cette décision.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

7. Sans l'approbation du comité, il est interdit d'accomplir l'un des actes suivants :

- a) commander des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) importer ou introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- c) fabriquer du vin ou de la bière dans le secteur de restriction.

8. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées importées ou introduites à Broughton Island en violation du présent règlement.

9. Quiconque contrevient à l'article 7 ou 8 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de l'une de ces peines.

RULES OF PROCEDURE

1. An application to the Committee shall be in such written form as is from time to time approved by the Committee and shall be forwarded to the chairperson or the secretary of the Committee.
2. The chairperson shall call such meetings of the Committee as are required to deal with applications received and shall advise each applicant as to when the application is to be considered.
3. An applicant shall have the right to attend and be heard at the meeting at which his or her application is to be considered. The chairperson will advise the members and applicants of the date, place and time of the meeting.
4. The secretary shall keep minutes of all meetings to consider applications, including records of approved and rejected applications, which records shall be treated as confidential.
5. A quorum of the committee shall consist of six members personally present.
6. Decisions of the Committee shall be by majority vote of the members personally present and in the event of a tie vote, the chairperson shall have a deciding vote.
7. A member of the Committee shall declare any interest in an application in which he or she or any member of his or her family has an interest.
8. An application may be partially approved or rejected where an applicant has, in the opinion of the committee, caused problems to his or her family, friends or the community as a result of the use of liquor.
9. Where an application has been approved or partially approved, the approved quantities of liquor shall be noted on the application and initialled.
10. Where an application has been partially approved or rejected, the chairperson shall, if requested by the

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. La demande présentée au comité l'est selon la formule écrite qui est périodiquement approuvée par le comité et est transmise au président ou au secrétaire du comité.
2. Le président convoque des réunions du comité aussi souvent que requis pour décider des demandes reçues et informe chaque demandeur de la date à laquelle sa demande sera étudiée.
3. Le demandeur a le droit d'être présent et d'être entendu lors de la réunion au cours de laquelle sa demande est étudiée. Le président informe les membres et les demandeurs de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.
4. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions tenues pour étudier les demandes, et constitue les dossiers des demandes approuvées ou rejetées; ces dossiers sont traités de façon confidentielle.
5. Le quorum du comité est de six membres présents en personne.
6. Les décisions du comité se prennent par un vote majoritaire des membres présents en personne et, en cas de partage, le président a voix prépondérante.
7. Le membre du comité déclare tout intérêt que lui ou tout membre de sa famille détient dans la demande.
8. Toute demande peut être approuvée en partie ou rejetée lorsqu'un demandeur, de l'avis du comité, a causé des problèmes à sa famille, à ses amis ou à la collectivité en raison de sa consommation de boissons alcoolisées.
9. Lorsqu'une demande a été approuvée en totalité ou en partie, les quantités approuvées de boissons alcoolisées sont notées sur la demande et sont paraphées.
10. Lorsqu'une demande a été approuvée en partie ou rejetée, le président informe le demandeur, qui en fait la

applicant, advise the applicant of the reasons for the decision of the Committee.

demande, des motifs de la décision rendue par le comité.
